

21 juil. 09

N°

31^{ème} chambre

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

Auxone
1 citation
4 conclusions

R.G. n° 2007/10567/A

Divorce
Définitif
Au fond
Contradictoire

EN CAUSE DE :

Monsieur Mk.

demandeur en opposition,

représenté par Me ...

Présenté le
Non Enreg strable
Le Receveur

CONTRE

Madame Ma.

défenderesse sur opposition,

représentée par Me ...

REPERT N°

** ** *

En cette cause, tenue en délibéré le 12 novembre 2008, le Tribunal prononce le jugement suivant ;

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la citation en opposition du 18 juillet 2008 ;

- les conclusions de la partie MA déposées au greffe le 2 octobre 2007 ;
- les conclusions de la partie MK déposées au greffe le 3 décembre 2007 ;
- les conclusions additionnelles de la partie MA déposées au greffe le 31 décembre 2007 ;
- les conclusions de synthèse de la partie MK déposées au greffe le 25 janvier 2008 ;
- les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, en chambre du conseil, à l'audience publique du 12 novembre 2008.

I. Objet de l'opposition

Monsieur MK sollicite d'entendre :

*« déclarer l'opposition recevable et fondée ;
déclarer dès lors irrecevable et à tout le moins non fondée la demande
originnaire de la partie adverse ;
dire qu'il n'y a pas lieu de prononcer le divorce entre les parties ;
par conséquent, mettre le jugement dont opposition à néant quant à ce ;
condamner la partie adverse aux dépens de l'instance, en ce compris
l'indemnité de procédure ».*

II. Quant au jugement dont opposition

Par jugement prononcé par défaut le 11 février 2005, le Tribunal de céans a :

- prononcé le divorce entre les parties sur base de l'article 232 ancien du Code civil,
- fixé au 4 août 1999 le début de la séparation des parties,
- sursis à statuer quant à la demande de renversement de la présomption,
- réservé les dépens.

III. Quant à la recevabilité de l'opposition

Madame MA soulève l'irrecevabilité de l'opposition en considérant que celle-ci aurait été introduite après l'écoulement du délai légal.

Monsieur MK considère, quant à lui, qu'à défaut de signification valable du jugement rendu par défaut le 11 février 2005, le délai d'opposition n'a pas commencé à courir de telle sorte que son présent recours est recevable.

En l'espèce, le jugement du 11 février 2005 rendu par défaut a été signifié le 5 mars 2005, "à Procureur du Roi", tandis que la citation en opposition de Monsieur MK a été signifiée au seul Procureur du Roi de Bruxelles le 18 juillet 2007, soit après l'expiration du délai légal.

En effet, l'article 1048 alinéa 1er du Code judiciaire prévoit que le délai d'opposition est d'un mois, à partir de la signification du jugement.

Toutefois, l'article 57 du Code judiciaire dispose quant à lui que ce délai d'opposition court à partir de la signification à personne, ou au domicile, ou, le cas échéant, conformément à l'article 40 de ce même Code.

L'article 40, alinéa 2 dudit Code prévoit qu' « à ceux qui n'ont en Belgique ni à l'étranger de domicile, de résidence ou de domicile élu connus, la signification est faite au procureur du Roi dans le ressort duquel siège le juge qui doit connaître ou a connu de la demande » et l'alinéa 5 dudit article 40 dispose que « la signification à l'étranger ou au procureur du Roi est non avenue si la partie à la requête de laquelle elle a été accomplie connaissait le domicile (...) du signifié ».

A cet égard, Monsieur MK fait valoir le fait que Madame MA connaissait son adresse de telle sorte que la signification du jugement doit être considérée comme non avenue.

Il ressort effectivement des pièces versées au dossier, et notamment des informations transmises en octobre 2004 par l'Office des étrangers à l'huissier de Madame MA, que Monsieur MK est domicilié, sans interruption, depuis le 16 mars 2001 à Malines, [REDACTED]

Madame MA connaissait de toute évidence l'adresse de Monsieur MK reprise ci-dessus puisqu'elle dépose, elle-même, une attestation d'élection de domicile faite par Monsieur MK, le 7 septembre 2003, à l'Office des étrangers et indiquant encore l'adresse reprise ci-dessus (voir pièce 2 de son dossier).

A défaut de preuve d'une quelconque radiation, il n'y a, en l'état, aucun motif de remettre en cause cette inscription à la date de signification du jugement attaqué, et ce d'autant plus que Monsieur MK percevait le minimex à cette adresse, à tout le moins jusqu'au 31 janvier 2007, soit après la signification à parquet du jugement attaqué (voir pièce 6 du dossier de l'opposant).

Madame MA dépose néanmoins un courrier du 16 août 2004 de l'huissier MEEUS déclarant notamment que Monsieur MK ne se trouvait pas à l'adresse renseignée à laquelle, de surcroît, personne n'était inscrit ni présent.

Le Tribunal constate cependant que le projet de citation en divorce communiqué à l'huissier MEEUS par Madame MA indique une adresse et un numéro erronés, soit « [REDACTED] 26 » et non [REDACTED] 226, de telle sorte que les constatations de l'huissier MEEUS sont fondées sur des informations inexactes et, partant, dénuées de toute pertinence.

En outre, Madame MA dépose un courrier que lui adressait l'huissier DE VALCK le 27 octobre 2004 et duquel il ressort que celui-ci avait des doutes quant à l'adresse exacte et l'orthographe des nom et prénom de Monsieur MK (pièce 4 de son dossier). Elle dépose également un courrier du 26 novembre 2004 par lequel cet huissier lui transmettait les informations de l'Office des étrangers reprenant l'adresse exacte de Monsieur MK (pièce 5 de son dossier).

Cependant et malgré la demande de l'huissier de confirmation des données et la transmission ultérieure par celui-ci des coordonnées exactes de Monsieur MK, le conseil de Madame MA a maintenu son injonction de ne signifier la citation en divorce qu'au seul procureur du Roi (voir la pièce 5 de son dossier).

Suivant toujours les instructions de Madame MA, c'est donc également au Procureur du Roi que l'huissier a signifié le jugement attaqué.

Par conséquent, et bien qu'elle ait reçu confirmation de l'adresse exacte de Monsieur MK par l'Office des étrangers, Madame MA s'en contentée de signifier le jugement dont opposition au seul Procureur du Roi.

Il résulte de tout ce qui précède que la signification du jugement dont opposition est nulle et non avenue par application de l'article 40 alinéa 5 du Code judiciaire.

Pour le surplus, le Tribunal rappelle qu'en matière civile, la simple connaissance par le défaillant d'une décision prise par défaut à son encontre ne suffit pas à faire courir le délai d'opposition. Seule la signification faite conformément aux règles du Code judiciaire reprises ci-dessus peut faire courir ce délai.

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient Madame MA, le fait que Monsieur MK aurait eu connaissance du jugement par défaut quelques mois avant d'introduire un recours n'est pas pertinent quant à

l'appréciation de la tardiveté de son opposition.

Il y a lieu dès lors de déclarer l'opposition recevable.

IV. Quant au fondement de l'opposition

Le Tribunal rappelle que par jugement rendu par défaut le 11 février 2005, il a déclaré la demande formée par Madame MA recevable et fondée ; en conséquence, il a prononcé le divorce des parties sur base de l'article 232 ancien du Code civil, a sursis à statuer quant au renversement de la présomption et a réservé les dépens.

Par citation en opposition du 18 juillet 2007, Monsieur MK sollicite d'entendre débouter Madame MA de sa demande originaire au motif que les parties n'ont jamais été mariées.

Madame MA soutient, quant à elle, que, les parties étant mariées, l'opposition n'est pas fondée.

Les parties sont contraires en fait quant à la sincérité de leurs déclarations auprès de l'Office des étrangers à l'occasion de leur demande d'asile. Monsieur MK explique qu'ils ont menti en déclarant, à l'époque, être mariés, tandis que Madame MA conteste le caractère mensonger de leurs déclarations.

Les parties n'apportent cependant aucun élément de nature à établir leurs allégations respectives à ce propos.

Madame MA produit un acte de notoriété dressé le 26 mars 1994 devant le Notaire Bleeckx, aux termes duquel les parties se seraient mariées à [REDACTED] (Arménie) le 26 décembre 1996.

Cet acte de notoriété dressé en la seule présence de Madame MA, à l'exclusion de celle de Monsieur MK, ne peut suffire à établir le mariage entre parties.

En effet, un acte de notoriété ne peut être admis à titre probatoire qu'en cas d'impossibilité réelle et effective de produire l'acte normalement destiné à ce faire (Civ. Bruxelles, 12 février 1997, *J.L.M.* 1997, p. 1049; voir également Civ. Liège, 6 octobre 2006, *J.L.M.* 2006, p. 1738).

En l'espèce, Madame MA n'apporte aucun élément permettant d'établir son impossibilité de produire un acte de mariage. Elle ne peut en effet se prévaloir utilement de son ancien statut de candidate réfugiée alors que Monsieur MK, dont le parcours administratif fut identique, oppose quant

à lui un acte de mariage dûment légalisé et attestant de son union matrimoniale avec une tierce personne et célébrée en Arménie en 1979.

En outre, le certificat de résidence délivré le 7 janvier 2005 par l'Officier de l'état civil et déposé par Madame MA elle-même vient contredire ses déclarations faites devant le Notaire Bleeckx.

En effet, l'acte de notoriété atteste d'un mariage célébré le [REDACTED] 1996 à [REDACTED] (Arménie) tandis que le certificat de résidence indique un mariage célébré le [REDACTED] 1983 à [REDACTED] (Arménie).

Cette contradiction flagrante combinée avec l'absence d'impossibilité de produire un acte de mariage suffisent à mettre en doute l'existence du mariage des parties.

Par ailleurs, Monsieur MK relève à juste titre que ni la cohabitation de courte durée des parties ni les photos de celles-ci ne suffisent à prouver l'existence d'un mariage de celles-ci.

Dans ces conditions, l'opposition sera déclarée fondée et le jugement entrepris sera mis à néant.

Par conséquent, et en l'absence de preuve de l'existence d'un mariage entre parties, la demande originale sera déclarée irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de Madame MA.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant contradictoirement ;

Ecartant toutes autres conclusions contraires ;

Déclare l'opposition recevable et fondée ;

Met à néant le jugement rendu par défaut le 11 février 2005 par la 30ème chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles ;

Statuant à nouveau ;

Déclare l'action originaire irrecevable à défaut d'intérêt ;

En déboute la demanderesse originaire ;

Condamne Madame MA aux dépens non liquidés à défaut d'avis détaillé ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 31^{ème} Chambre du
Tribunal de première instance de Bruxelles, le 2009,

où étaient présentes et siégeaient :

Mme I. Schyns, juge unique ;

Mme B. Vernet, greffier délégué.

Mme B. Vernet

Mme I. Schyns